



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2019

Ordre du jour :

1. Entrevue avec le « commissaire aux comptes » de la SNCI portant sur le rapport des comptes annuels 2017 de la SNCI
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Daniel Croisé, Réviseur d'entreprises agréé

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Entrevue avec le « commissaire aux comptes » de la SNCI portant sur le rapport des comptes annuels 2017 de la SNCI

La présente réunion a été convoquée sur demande du groupe parlementaire CSV¹ qui a invoqué à cet effet l'article 157 du Règlement de la Chambre des Députés (ci-après le Règlement) selon lequel : « Le commissaire aux comptes fait rapport une fois par an au moins à la Chambre sur la situation financière de la Société Nationale. Le rapport est examiné par la Commission des Finances et du Budget qui soumet son avis à la Chambre. », ainsi que l'article 17(6) de la loi du 2 août 1977 portant création de la SNCI. L'article 158 du Règlement prévoit, entre autres, que : « Tous les trois mois, le commissaire aux comptes fait un rapport intérimaire qui est soumis à la Conférence des Présidents et à la Commission des Finances et du Budget de la Chambre. ».

Un membre du groupe parlementaire CSV constate que, même si le rapport des comptes annuels de la SNCI (intégré dans le rapport annuel 2017 de la SNCI) a été communiqué à la

¹ Demande du 15 janvier 2019

Chambre des Députés chaque année, l'examen spécifique du rapport du commissaire aux comptes de la SNCI par la commission n'a pas eu lieu au cours des dernières 10 à 15 années. Il propose ou bien que les dispositions du Règlement soient respectées, ou bien que des adaptations du Règlement soient envisagées.

Le Président de la Commission attire l'attention sur le fait que l'article 157 du Règlement date d'avant la création de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire (en 2000) et conclut qu'il serait plus approprié que le contrôle prévu par le Règlement soit effectué par cette commission spécifique de nos jours.

Le réviseur d'entreprises agréé fournit les informations suivantes :

- La SNCI est un établissement de crédit et est donc soumise à la réglementation du secteur bancaire. Ses comptes doivent être contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé.
- Dans le contexte présent et pour le cas précis de la SNCI, le terme de « commissaire aux comptes » devrait être remplacé par celui de « réviseur d'entreprises agréé ».
- L'audit des comptes de la SNCI a été effectué conformément aux normes internationales d'audit telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier dans le respect des règles prévues par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit par rapport à un référentiel comptable établi, pour les établissements bancaires, par la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédits. Les méthodes comptables et règles d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels de la SNCI, ces comptes étant établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SNCI.
- La mission du réviseur d'entreprises agréé consiste à vérifier si les comptes établis par rapport à un référentiel comptable donnent une image fidèle de la situation financière d'une entité. Suite à la modification des normes internationales d'audit, depuis l'exercice 2017, le rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé portant sur les comptes d'une entreprise d'intérêt public doit mettre en évidence des points-clés d'audit (ou questions clés) spécifiques, qui selon le jugement professionnel du réviseur d'entreprises agréé, sont les plus importantes dans l'audit des comptes annuels. L'évaluation des participations de la SNCI a été retenue par le réviseur d'entreprises comme point clé de l'audit
- Parmi les postes importants inscrits au bilan de la SNCI (voir page 68 du rapport annuel - les pages relatives aux comptes 2017 de la SNCI ont été communiquées aux membres de la Commission par courrier électronique du 8 février 2019) figure celui des participations de la SNCI. Ces participations ont été évaluées par le Conseil d'Administration de la SNCI. Cette évaluation ne se fait pas selon le principe de la « juste valeur », mais les participations sont évaluées au plus bas de leur valeur d'acquisition ou leur valeur d'évaluation en cas de dépréciation et font, le cas échéant, l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture. Le référentiel comptable s'appliquant à la SNCI ne prévoit, en effet, pas la prise en compte des augmentations de la valeur des participations.
- Dans son rapport d'audit portant sur les comptes 2017 de la SNCI, le réviseur d'entreprises agréé signale que les comptes annuels présentent sincèrement la situation financière de la SNCI au 31 décembre 2017 (voir page 64 du rapport annuel 2017 de la SNCI).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire CSV constate que le réviseur d'entreprises agréé ne contrôle pas la conformité légale des opérations de la SNCI par rapport à la loi du 2 août 1977 portant création de la SNCI.

Il explique que, lors d'une réunion de la Commission de l'Economie en présence du ministre de l'Economie et du président de la SNCI, son groupe parlementaire n'a pas eu de réponses aux nombreuses questions qu'il avait posées au sujet de la base légale de certaines opérations effectuées par la SNCI. Il ajoute que son groupe parlementaire souhaiterait poser encore d'autres questions sur l'évolution et l'utilisation des crédits d'investissement de la SNCI, sur l'évolution de certains produits nouvellement offerts par la SNCI, sur la stratégie commerciale de la SNCI, sur la politique des participations de la SNCI et la finalité de ces participations et sur l'évolution du Luxembourg Future Fund (LFF).

- Le même membre du groupe parlementaire CSV attire l'attention sur une contradiction existant entre la loi du 2 août 1977 portant création de la SNCI et le Règlement. En effet, l'article 17 de la loi du 2 août 1977 prévoit que « Le commissaire aux comptes est nommé pour un terme de cinq ans au maximum ; sa nomination peut être renouvelée. », alors que le Règlement prévoit que « Le commissaire aux comptes est nommé pour un terme de trois ans ; sa nomination peut être renouvelée. ».

De plus, le Règlement prévoit que « Il (le commissaire aux comptes) peut être révoqué par la Chambre à tout moment. », alors que la loi du 2 août 1977 ne prévoit pas un tel cas de figure. Il souhaiterait dès lors que loi et le Règlement soient rendus conformes l'un par rapport à l'autre.

Le président de la Commission constate qu'il s'agit là de points à examiner par la Commission du Règlement. Il y ajoute celui relatif au remplacement de la référence à la Commission des Finances et du Budget par celle à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire aux articles 157 et 158 du Règlement.

Certains membres de la Commission émettent des doutes quant à l'utilité de la disposition de l'article 158 du Règlement selon laquelle le commissaire aux comptes fait un rapport intérimaire à la Chambre des Députés tous les trois mois. Selon eux, un rapport annuel est suffisant.

- En réponse à une question, le réviseur d'entreprises agréé indique que la participation de la SNCI dans le LFF est bien comptabilisée dans les comptes de la SNCI (voir page 77 du rapport annuel 2017 de la SNCI).
- Suite à une question d'un autre membre du groupe parlementaire CSV, le réviseur d'entreprises agréé confirme que, conformément aux lois, règles et circulaires en vigueur, il fait, chaque année, parvenir un « compte-rendu analytique de révision » concernant la SNCI à la CSSF.

Plusieurs membres du groupe parlementaire CSV demandent que ce compte-rendu soit également envoyé à la Chambre des Députés.

Le réviseur d'entreprises agréé précise que ce « compte-rendu analytique de révision » ne porte pas uniquement sur la situation financière de la SNCI, mais principalement sur les aspects organisationnels de l'établissement de crédit et le respect des circulaires et lois du secteur bancaire.

- Le même membre du groupe parlementaire CSV fait allusion à l'opération par laquelle la SNCI a accordé un crédit (d'environ 12 millions d'euros) à la société SAAM sàrl, lui appartenant à 100%, afin que la SAAM puisse prendre une participation dans une société américaine. Il était initialement prévu que la participation de la SAAM dans la société américaine corresponde à 25%. Or, il s'avère que la participation en question n'a finalement représenté que 10% du capital de la société américaine. Le Président de la SNCI aurait, au cours d'une interview à la radio, expliqué que cette participation a été limitée à 10%, parce que pour un taux de participation plus élevé, un agrément de la CSSF aurait été nécessaire.

Le réviseur d'entreprises agréé répond que, selon la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier relative aux comptes des établissements de crédits, toute participation qualifiée, donc dépassant les 10%, directe ou indirecte, d'un établissement de crédit dans une société nécessite l'agrément préalable de la CSSF.

Les membres du groupe parlementaire CSV demandent qu'une réunion jointe de la Commission de l'Economie et de la Commission des Finances et du Budget soit organisée en présence des responsables de la SNCI afin de pouvoir procéder à l'analyse de la stratégie d'investissement, de crédit et de prise de participation de la SNCI.

Ils souhaitent également que le « compte-rendu analytique de révision », envoyé chaque année par le réviseur d'entreprises à la CSSF, soit communiqué à la Chambre des Députés.

Les membres de la Commission décident de réserver une suite positive à ces demandes. (Note de la secrétaire-administrateur : suite à la réunion, les membres de la Commission s'accordent pour limiter l'entrevue avec les représentants de la SNCI aux membres de leur commission.)

2. Divers

- Les membres de la Commission des Finances et du Budget sont informés de la tenue d'une réunion jointe avec la Commission de l'Economie, prévue le 12 mars 2019 à 9:30 en présence d'un représentant de la Commission européenne pour la présentation du dernier « country report » sur le Luxembourg. (Note de la Secrétaire-administrateur : cette date ne convient finalement plus à la Commission européenne.)
- Les membres de la Commission décident, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, de demander à la Cour des comptes d'émettre un avis sur les dispositions des projets de loi n°7450 (budget 2019) et n°7451 (programmation financière 2018-2022).

Luxembourg, le 25 février 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler